



Arrêt

n° 238 628 du 16 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVOS
Avenue Général Eisenhower, 23
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2014, par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 4 décembre 2013 et notifiés le 9 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du date 11 février 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et, Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 1^{er} juillet 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 8 septembre 2009. Dans son arrêt n° 37 370 prononcé le 22 janvier 2010, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.3. Le 18 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 4 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur [A.I.] invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.

Le requérant invoque sa volonté de travailler ainsi que son expérience professionnelle et il produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, deux contrats de travail conclus avec la société « ELGRA sprl et N&K sprl ». Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité [compétente] et il faut que son contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Et ce contrat de travail n'est pas un élément qui entraîne automatiquement l'octroi d'une autorisation de séjour. Ainsi, nous constatons que par une lettre datée du 23.07.2013 (numéro de refus: 2012/0551), la Région de Bruxelles Capitale a informé le requérant que sa demande visant à obtenir un permis de travail B avec la « Third Planet » a été refusée. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice du requérant et ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

Aussi, concernant son séjour ininterrompu depuis l'année 2005 sur le territoire belge et son intégration, à savoir : le fait qu'il parle la langue française, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches), les attaches sociales et affectives ainsi que les suivi de formations; il convient de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation ; en effet, son intégration et son séjour ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Enfin, [précisons] également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Monsieur [A.I.] déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire belge en vue de la régularisation de sa situation et avoir participé aux mouvements d'occupation des lieux pour revendiquer (sic). Notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément justifierait une régularisation, car, le fait d'entreprendre des démarches sur le territoire belge en vue de régulariser sa situation n'ouvre pas automatiquement un droit au séjour sur le territoire belge. Dès lors ces éléments ne constituent un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

D[é]fait de visa et en plus une décision de refus de séjour 9bis a été notifiée au requérant en date du 22.09.2009. L'intéressé demeure toujours illégalement sur le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation du devoir de motivation comme [prescrit] dans la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et dans l'art. 62 Loi Etrangers du 15 décembre 1980* ».

2.2. Elle soutient que « *L'Administration se borne à dire que « les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation »* ». Elle souligne que « *Le requérant a prouvé son intégration (séjour ininterrompu depuis 2005, attestations...)* » et elle estime que « *La motivation de l'Administration n'est pas valable* ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'art. 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et [de] la Charte sociale européenne qui proclament le droit au travail* ».

2.4. Elle avance que « *Le requérant a la possibilité de travailler en Belgique. Le requérant a montré plusieurs contrats de travail. Un nouveau contrat de travail pour travailleur étranger a été offert le 07/01/2014 par la société IL&C Titres-Services, [...] (pièce n° 2)* » et elle considère que « *La décision de l'Administration ne respecte pas le droit au travail du requérant* ». Elle précise que « *Le requérant se réserve le droit d'ajouter de nouveaux arguments à son dossier* ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, de désigner le ou les article(s) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui aurait(en)t été violé(s) par la partie défenderesse. Il en est de même s'agissant de la Charte sociale européenne invoquée dans le cadre du second moyen.

Il en résulte que les deux moyens pris sont respectivement irrecevables à cet égard.

3.1.2. Quant à l'article 6 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 dont se prévaut la partie requérante dans son deuxième moyen, le Conseil souligne qu'il est inapplicable au cas d'espèce. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application dudit article du Pacte.

3.1.3. De même, dans son deuxième moyen, la partie requérante invoque l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en sa séance du 10 décembre 1948, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une déclaration de principe dont la violation ne peut être utilement invoquée à l'appui d'un recours.

3.1.4. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable.

3.2. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 *bis* de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non-fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1er décembre 2011, n° 216 651).

Le Conseil rappelle enfin que l'article 62, § 2, de la Loi, prévoit que « *Les décisions administratives sont motivées* ».

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction du 19 juillet 2009 ; sa volonté de travailler, son expérience professionnelle et les deux contrats de travail fournis ; la durée de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments et, enfin, ses démarches en Belgique afin de régulariser sa situation de séjour et le fait qu'il a participé aux mouvements d'occupation des lieux pour revendiquer une régularisation) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que les éléments invoqués ne constituent pas des motifs de fond permettant la régularisation du requérant.

3.4. A propos de l'intégration du requérant résultant de son séjour ininterrompu en Belgique depuis 2005 et de diverses attestations, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Aussi, concernant son séjour ininterrompu depuis l'année 2005 sur le territoire belge et son intégration, à savoir : le fait qu'il parle la langue française, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches), les attaches sociales et affectives ainsi que les suivi de formations; il convient de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation ; en effet, son intégration et son séjour ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Enfin, [précisons] également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète. En termes de recours, la partie requérante se contente de soutenir que « *La motivation de l'Administration n'est pas valable* », sans toutefois expliciter en quoi celle-ci aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune contestation spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : D[é]faut de visa et en plus une décision de refus de séjour 9bis a été notifiée au requérant en date du 22.09.2009. L'intéressé demeure toujours illégalement sur le territoire* ».

3.6. Au vu de ce qui précède, le premier moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE